

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

Pouvant être complétées ou modifiées par l'Administration de l'Urbanisme.

1. Le terrain est destiné à la construction d'habitations, chaque lot ne pouvant en recevoir qu'une seule.
2. Les habitations auront au moins 80 m² de superficie au sol, leur volume sera compris entre 200 et 1200 m³.
3. Implantation des constructions :
 - au minimum à 12 m de l'axe de la voiriela distance entre façades latérales et limites des parcelles sera au minimum de :
 - 3 ou 4 m s'il s'agit de constructions jumelées.
4. Toute façade vers rue doit avoir une largeur minimum de 7 m.
5. Le front de bâtisse devra être parallèle à l'axe de la voirie (ou perpendiculaire aux limites latérales)
6. Genre et aspect des habitations :

Aucune façade ou pignon ne pourra être aveugle, toutes les façades et souches de cheminées d'une même construction seront réalisées suivant un des modes ci-après :

Pierre calcaire, moellons de grès ou calcaire, en appareil régulier avec rejointoyage en creux ou en appareil brut, briques rouge-brun rugueuses, briques peintes ou crépies dans la gamme des gris clair ou blanc cassé.

Les encadrements des baies seront de l'un des matériaux ci-dessus.

Le bois ne peut être utilisé que comme élément décoratif et ne peut couvrir plus du quart de la surface des élévations.
7. Aucune habitation ne pourra avoir plus d'un étage.
8. Les toitures seront à versants, inclinés de 20° minimum et se rejoignant en faîtage. Elles seront exécutées en ardoises naturelles, en tuiles noires mates, en ardoises artificielles ayant le format et la teinte de l'ardoise naturelle.
9. Toute nouvelle habitation devra posséder un garage de 15 m² environ par logement ou à défaut une voie charretière permettant le stationnement d'un véhicule automobile en-dehors du domaine public.
10. Les rampes d'accès à la voirie des garages souterrains ne pourront présenter une pente supérieure à 4% sur une distance de 5 m à partir de l'alignement.
11. Les arrière bâtiments non destinés à l'habitation auront au maximum 30 m² de surface par lot et 3,50 m maximum de hauteur totale ; ils seront implantés à la limite mitoyenne ou à 2 m minimum de celle-ci, ils seront réalisés en matériaux identiques à ceux de l'habitation tant pour les maçonneries d'élévation que pour la toiture. Les toitures plates ou à faible pente sont toutefois admises.
12. Les clôtures auront au maximum 1,20 m de hauteur, elles ne pourront être réalisées qu'en treillis, haies vives ou fils soutenus par des piquets de fer ou de béton, toutefois, elles pourront comprendre à la base une dalle de 30 cm de hauteur maximum, ou une maçonnerie de briques ou de moellons de 0,60 m de hauteur maximum.
13. Les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés sont interdits.
14. La largeur et la superficie des lots figurant au plan, constituent des minima.
15. En l'absence d'égout, toute habitation doit être pourvue d'une fosse septique et d'une citerne à eau de pluie d'au moins 1500 L.
16. Le lotisseur prendra contact avec la régie des Téléphones et Télégraphes en vue de réserver éventuellement un emplacement à céder gratuitement pour l'installation d'une borne de répartition à l'intérieur du lotissement (équipement collectif).
17. En ce qui concerne les raccordements à la S.N.D.E., réseau électrique, installations d'égouts et canalisations, toutes les formalités inhérentes à ces raccordements et installations se feront à la diligence du demandeur et les frais avancés par celui-ci.
18. La densité à l'Ha sera de 2 habitations.